Un cas d'espèce : les réfugiés juifs au Tessin (1933-1943)

Autor(en): **Luchessa, Christian**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **105 (2002)**

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-685176

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Un cas d'espèce: les réfugiés juifs au Tessin (1933-1943)

Christian Luchessa

Si l'attitude de certains cantons envers les réfugiés à l'époque du national-socialisme a déjà fait l'objet d'études pointues,[1] la problématique du refuge au Tessin pendant cette période, sauf pour les années 1943-1945, n'a pas encore été analysée de manière approfondie.[2] Ce bref exposé se veut une première tentative de mise en forme des résultats intermédiaires de nos recherches documentaires sur le Tessin.[3]

Quelques remarques historiographiques

Avant tout, il convient de formuler quelques remarques à propos de la place accordée tant au canton du Tessin qu'à la frontière italo-suisse par les historiens qui ont examiné l'attitude de la Confédération envers les réfugiés juifs entre 1933 et 1945. A notre connaissance, les synthèses[4] et études monographiques[5] publiées jusqu'à présent ne s'intéressent qu'aux événements qui se succèdent dans cette région à partir du mois de septembre 1943.[6]

Certes, à première vue, ce choix chronologique pourrait paraître justifié: c'est effectivement dès septembre 1943, lorsque les troupes allemandes occupent progressivement l'Italie septentrionale et centrale, que l'afflux de réfugiés à la frontière italo-suisse atteint des proportions importantes, précipitant la Confédération, et principalement le Tessin, dans une situation d'urgence.

Pourtant, cette option chronologique occulte le fait qu'à partir de 1933 déjà, des réfugiés juifs en provenance d'Allemagne essaient de s'établir dans le canton. Et surtout, elle ne considère pas qu'en 1938, l'introduction par le gouvernement italien d'une législation antisémite amène les classes dirigeantes fédérales et cantonales à prendre des mesures extrêmement restrictives pour empêcher toute nouvelle arrivée de Juifs en Suisse.

Il est alors évident qu'un élargissement des limites chronologiques – et par conséquent de la perspective historique – se révèle indispensable: non seulement pour mieux saisir la complexité et l'ambiguïté du comportement des autorités tessinoises face à la problématique des réfugiés juifs, mais aussi pour soulever certaines questions, dont l'intérêt dépasse largement le cadre régional.

Dans la présente contribution, il s'agit donc d'esquisser – forcément à grands traits – la politique d'asile adoptée par les autorités tessinoises et fédérales à l'égard des Juifs qui, pendant les années 1933-1943, tentent de se réfugier au Tessin.

Les fondements de la politique d'asile du Tessin envers les Juifs: «des éléments foncièrement inassimilables»

Durant les premiers mois de 1933, la vague de répressions qui secoue l'Allemagne après l'avènement au pouvoir du parti national-socialiste pousse des milliers de personnes – en particulier des opposants politiques et des Juifs – à fuir le pays.[7]

Devant l'afflux d'un certain nombre de ces persécutés, le Conseil fédéral édicte un décret, le 7 avril 1933, qui confère au Ministère public fédéral le droit de se prononcer sur la qualité de réfugié politique des étrangers qui en revendiquent le statut:[8] une application très sévère fait que très peu de cas sont effectivement reconnus comme réfugiés politiques.[9]

Ainsi, dans les années trente, la quasi-totalité des réfugiés, parmi lesquels les Juifs occupent une proportion importante, sont soumis aux prescriptions qui fondent la politique suisse à l'égard des étrangers, dont les lignes directrices sont fixées par la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers.[10] Elle réserve aux cantons une certaine liberté de décision: au Tessin, l'application des différentes directives relève de la Police des Etrangers dépendant du Département cantonal de police[11] qui est dirigé depuis 1932 par le conseiller d'Etat conservateur Enrico Celio.[12]

Les principaux pivots sur lesquels repose cette politique sont énoncés à plusieurs reprises dans les comptes rendus annuels des activités de la police tessinoise: d'une part, la protection du marché cantonal du travail et, d'autre part, la limitation de la présence étrangère (ou lutte contre l'*Überfremdung*).[13]

En ce qui concerne le premier principe, il faut dire que dès les années 1931-1932, le canton est touché de plein fouet par la crise économique:

le taux de chômage, beaucoup plus élevé que la moyenne suisse, atteint au milieu de la décennie les 10%.[14] Des dispositions sévères, voire quelquefois inhumaines, visant à circonscrire la main-d'œuvre étrangère sont immédiatement introduites par le Département cantonal de police, en pleine collaboration avec le Département du travail. Surtout à partir de 1934, les autorités de police tessinoises utilisent largement, outre le refus de prolonger les permis de séjour, les moyens drastiques de l'expulsion ou du rapatriement forcé pour se débarrasser d'étrangers dont l'utilité économique est désormais considérée comme caduque.[15]

Quant au deuxième axe, il faut souligner que la lutte contre la surpopulation et l'emprise étrangères occupe une place centrale dans les discours des organes de police. Les notions de «protection du patrimoine ethnique» ou de «défense de l'italianité du Tessin» sont souvent mises en avant pour justifier l'adoption de mesures rigoureuses à l'égard des étrangers estimés comme difficilement assimilables.[16]

Et les réfugiés juifs représentent, à l'intérieur de cette hostilité généralisée envers l'élément étranger, une catégorie particulièrement discriminée, comme le démontre sans demi-mots l'argumentation antisémite du Conseil d'État tessinois pour refuser, en janvier 1934, le permis de séjour à une famille polonaise d'origine juive: «l'eccessivo numero di popolazione straniera nel Cantone, segnatamente [...] di elementi poco assimilabili quali il ricorrente».[17]

Relevons toutefois que, selon nos recherches, la petite communauté juive qui réside dans le Canton[18] depuis le début du XXe siècle, ne connaît pas, à quelques exceptions près,[19] de manifestations d'hostilité dans la presse ou de la part des autorités cantonales. En d'autres termes, contrairement à d'autres régions de la Suisse,[20] la «question juive» n'est pratiquement jamais soulevée au Tessin.[21] Cependant, comme nous venons de l'affirmer, cette attitude paisible ne se retrouve pas lorsque les discours et les pratiques de police visent les réfugiés juifs: leur présence en Suisse, et spécialement au Tessin, n'est pas souhaitable, car il faut à la fois protéger le marché du travail et se défendre d'une population étrangère difficilement assimilable, c'est-à-dire incapable, par sa nature même, de s'adapter aux institutions et aux mœurs du canton.[22]

Le sort des réfugiés juifs au Tessin de 1933 à 1937-1938

A partir du mois de février 1933, plusieurs dizaines de persécutés fuyant l'Allemagne s'installent au Tessin, surtout dans les hôtels des principales localités touristiques du canton, c'est-à-dire dans les régions de Locarno et de Lugano. Il s'agit essentiellement de gens appartenant à

des milieux sociaux élevés ou à une certaine élite intellectuelle qui en raison de leur origine juive ou de leur engagement politique veulent se soustraire aux persécutions du parti national-socialiste.[23]

Au mois d'avril, 11 personnes seulement s'annoncent à la police cantonale des étrangers, en vue d'obtenir le statut de réfugié politique.[24] A sept d'entre elles – cinq Juifs et deux communistes – les autorités tessinoises, anticipant arbitrairement la décision du Ministère public fédéral, refusent de concéder un permis de séjour de trois mois, en avançant la raison que ces individus ne fournissent pas d'éléments suffisants pour prouver leurs persécutions.[25] Le plus frappant dans cette démarche, ce n'est pas le fait que certaines catégories de victimes, notamment celles de persécutions raciales, ne soient pas considérées comme dignes du statut de réfugié politique. Non, le plus frappant, c'est la démarche elle-même, à savoir l'appropriation, par le canton, de compétences qui appartiennent de droit à une institution fédérale (selon le décret du Conseil fédéral, concernant les réfugiés politiques du 7 avril 1933).

A notre avis, cette attitude doit être interprétée comme une volonté de la part du Département cantonal de police d'accomplir avec succès la fonction qui lui est confiée par Berne; une attitude qui par la suite se traduit par un engagement farouche à interpréter et à appliquer dans le sens le plus restrictif possible les directives fédérales concernant les réfugiés. Et les Juifs seront parmi les plus touchés par cette rigueur.

Or, dès 1933, pour ces derniers, le Tessin ne peut constituer qu'un simple lieu de transit – comme toute la Suisse, d'ailleurs – c'est-à-dire une possibilité de refuge provisoire avant de se rendre dans un autre pays ou de rentrer chez soi.[26]

Les dispositions se durcissent progressivement à partir de l'année 1935. Devant un afflux assez important de Juifs, essentiellement en provenance d'Allemagne, qui ne possèdent souvent ni ressources financières suffisantes ni documents de légitimation valables, les autorités cantonales de police ne se bornent désormais plus à leur opposer un terme de départ, mais font un usage très ample de l'arme de l'expulsion: par exemple, en 1936, cette mesure regarde directement une soixantaine de cas, des jeunes étudiants ou apprentis juifs fuyant l'Allemagne ou les pays de l'Europe de l'Est pour la plupart.[27]

A vrai dire, pour la période de 1933 à 1937, il est presque impossible de déterminer avec précision les chiffres relatifs à l'immigration de réfugiés juifs dans le canton. La seule certitude, c'est qu'à la fin de l'année 1935, 21 réfugiés juifs en provenance d'Allemagne résident encore dans le canton, dont 12 depuis au moins 10 mois.[28] Toutefois, il est évident que ces données ne permettent pas de connaître le nombre effectif de ceux qui ont vraiment séjourné au Tessin avant d'émigrer, volontaires ou contraints, vers un autre Etat.

Encore faut-il insister sur le fort courant d'antisémitisme qui est à la base des mesures de police à l'égard des réfugiés juifs. Cette affirmation trouve confirmation dans un discours de juillet 1938 prononcé par le directeur du Département cantonal de police, Enrico Celio, devant le Grand conseil tessinois; cette fois-ci, le thème du faible degré d'assimilation des Juifs n'est pas présent, mais d'autres stéréotypes «classiques» y figurent:

«Tutti sanno che da secoli gli ebrei, per istinto, dominano il mondo politico, spirituale, economico e scientifico. Onore a loro, fino a quando gli ebrei si affermano nel campo del pensiero. Ma essi esercitano specie nei piccoli paesi un dominio pericoloso sotto altri aspetti. Gli ebrei affluiscono in Svizzera a migliaia e migliaia. [...] dobbiamo impedire che questa razza dominatrice nel campo economico metta radici nel nostro paese. Non bisogna essere disumani, ma occorre limitare loro il permesso di tolleranza».[29]

A ce propos, il importe de souligner que la conduite du Département cantonal de police ne suscite, à quelques exceptions près,[30] aucune réaction de protestation ni au niveau politique, où chaque année ses activités sont discutées au Grand conseil, ni de la part de la presse cantonale. Au contraire, c'est essentiellement un soutien assez marqué à une politique d'asile très restrictive qui prévaut.[31]

Certes, il est indiscutable qu'un certain nombre de personnes, d'origine juive ou exerçant la fonction d'avocat pour la plupart, œuvrent de différentes façons pour rendre moins dur le sort des réfugiés juifs: mais ces gens, outre le fait qu'ils demeurent toujours une minorité, se heurtent à l'hostilité, voire à un véritable obstructionnisme, de la majorité des autorités politiques de l'époque.

Ainsi, à notre avis, on peut correctement parler de l'existence au Tessin d'un antisémitisme latent de matrice catholique, plutôt diffus surtout dans les milieux conservateurs: les réactions souvent ambiguës, oscillant entre condamnation et compréhension, des journaux appartenant à cette tendance politique devant les persécutions antijuives en Europe durant les années de 1933 à 1939, confirment assez clairement cette affirmation.[32]

Les autorités tessinoises et fédérales devant l'arrivée de Juifs fuyant l'Italie à cause des lois raciales (1938-1939)

Le moment est finalement venu d'aborder les fatidiques années 1938-1939: durant cette période, on observe au Tessin une recrudescence de

la rigueur dans l'application des mesures à l'égard des victimes des persécutions antijuives.

Le 1er septembre 1938, l'Italie promulgue les lois raciales, officialisant ainsi sa politique antisémite. En particulier, les dispositions législatives prévoient d'ici au 12 mars 1939 l'expulsion de tous les Juifs qui se sont établis en Italie après le 1er janvier 1919: une mesure qui touche environ 8000 Juifs «non-Italiens», principalement des Allemands, des ex-Autrichiens et des Polonais.[33]

Lorsque ce triste événement survient, 300 Juifs ex-Autrichiens, munis de visas réguliers, sont déjà entrés au Tessin en passant par l'Italie après l'*Anschluss* en mars 1938: la majorité loge dans des hôtels et dispose d'importantes ressources financières.[34] Une situation qui est jugée extrêmement préoccupante par le vice-directeur du département de police tessinois, qui s'en prend surtout aux consulats suisses de Milan et de Venise, coupables selon lui d'avoir délivré les visas avec trop de magnanimité.[35]

En général, c'est la crainte d'un éventuel afflux de Juifs pauvres qui influence d'une manière considérable des mois durant la pensée des autorités tessinoises.[36] Le 6 septembre le Département cantonal de police, désireux d'un contrôle plus strict à la frontière avec l'Italie, invite la Direction tessinoise des douanes fédérales à entreprendre les démarches nécessaires pour intensifier le contrôle des personnes qui entrent en Suisse à travers les passages de frontière «légitimes» (surtout à Chiasso) et refouler inexorablement toutes celles dépourvues de documents de légitimation valides: il s'agit d'accomplir le «compito penoso e difficile di impedire l'entrata ad un contingente rilevante di questi stranieri [*les Juifs*]. [...] È un evidente sacrificio che si impone alle guardie di confine, [*ma*] occorre pensare alle ben più gravi difficoltà che derivano alle nostre Autorità se degli stranieri come quelli in questione riescono a passare i confini e stabilirsi sul nostro territorio».[37]

Si les tentatives de Juifs d'entrer clandestinement en Suisse demeurent relativement peu nombreuses, les refoulements aux passages de frontière sont assez nombreux: par exemple, de la mi-septembre au 17 octobre 1938, on énumère 90 refoulements de Juifs.[38] Les comptes rendus des gardes-frontière font état d'une situation critique qui continue jusqu'en janvier-février 1939.[39]

Encore faut-il ajouter que durant les mois qui suivent l'adoption par l'Italie d'une législation antisémite, le Département cantonal de police reçoit, de la part de Juifs contraints de quitter la péninsule avant mars 1939, plusieurs sollicitations visant à obtenir un permis de séjour. Ces demandes sont presque toutes refusées;[40] et dans les cas très rares où la réponse est positive, la condition incontournable est le dépôt d'une forte caution.

Un autre élément, qui atteste cet acharnement des autorités de police tessinoises, est l'utilisation plus ou moins constante de la mesure de l'expulsion contre les réfugiés juifs qui réussissent à franchir illégalement la frontière italo-suisse ou qui sont dépourvus de ressources économiques. En 1938, on dénombre une quarantaine d'expulsions pour ces motifs, tandis qu'en 1939 elles sont environ quatre-vingts, dont une soixantaine décrétées en août, septembre et octobre![41] Finalement, dans la plupart des cas, les expulsions décidées durant ces trois mois, ne peuvent pas être appliquées à cause du début de la Seconde Guerre mondiale: ensuite, certains de ces réfugiés juifs seront internés, les autres pourront échapper à cette mesure grâce à l'aide financière de la «Communauté juive de secours» de Lugano.

Il est certainement erroné d'assigner exclusivement au directeur du Département de police la responsabilité d'une politique d'asile fort restrictive à l'égard des réfugiés juifs; par exemple, il ne faudrait pas oublier que, depuis 1938, Berne incite les autorités cantonales à appliquer sans faille les sévères directives fédérales. Toutefois, nous sommes persuadés qu'une liberté de décision plus ou moins importante est quand même réservée au canton. C'est justement à ce niveau que le rôle d'Enrico Celio doit être évalué: la marge de manœuvre dont le futur conseiller fédéral dispose durant ces années est exploitée pour appliquer d'une façon plus stricte encore les mesures fédérales prises à l'encontre des réfugiés juifs.

Une lettre privée, datée du 22 décembre 1938, qu'il envoie à l'évêque de Lugano, Monseigneur Jelmini, révèle sa pensée. Enrico Celio justifie son refus à une demande de l'évêque, qui visait à obtenir l'admission dans le canton d'un certain nombre de Juifs italiens:

«[...] ritengo sia opera di fiorita carità cristiana il porgere una mano amorevole a questi poveri infelici [*les réfugiés juifs*]. Ma al mio posto di responsabilità non posso dimenticare che il Ticino ha un grave patrimonio etnico da difendere in seno alla Confederazione e che, per nessun prezzo al mondo, la percentuale di ebrei stabiliti durevolmente nel nostro Cantone può essere aumentata».[42]

Au niveau fédéral également, l'introduction en Italie d'une législation antisémite cause des soucis. En particulier, depuis le mois d'octobre 1938, l'attention de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral se concentre sur la nécessité de trouver des solutions urgentes pour empêcher que les Juifs qui perdront la nationalité italienne au mois de mars 1939 puissent entrer en Suisse au bénéfice de leur passeport italien avant ce délai et sans avoir à se munir au préalable d'un visa.[43]

Les préoccupations augmentent lorsque à la fin de l'année 1938, la police italienne de frontière commence à faire passer clandestinement en Suisse, dans la région de Mendrisio, des Juifs sans ressources

financières.[44] Malgré les renforcements du service de frontière et les protestations réitérées de la Direction tessinoise des douanes, cette méthode continue jusqu'au début du conflit au moins, sans que de véritables solutions soient effectivement apportées.

Pourtant, selon la Division des Affaires étrangères, la priorité revient au problème des Juifs qui en mars 1939 se verront privés de la nationalité italienne. Or, le 28 décembre 1938, elle soumet au chef de la Division de la Police trois dispositions, suggérées par la Légation de Suisse à Rome, susceptibles de parer à un danger éventuel d'un afflux très grand de Juifs en provenance de la péninsule.

Outre l'établissement d'un contrôle sévère à la frontière italo-suisse, une mesure déjà appliquée avec succès, la Division des Affaires Étrangères propose, d'une part «la possibilité de conclure avec l'Italie un arrangement analogue à celui pris avec l'Allemagne tendant à introduire le visa pour les personnes non «aryennes»»; et d'autre part, «l'introduction pour quelques mois du visa avec l'Italie».[45]

Heureusement, la solution consistant à apposer un signe distinctif sur les documents de légitimation des Juifs résidant en Italie, est rapidement abandonnée, surtout en raison des obstacles bureaucratiques et législatifs qu'une telle démarche aurait rencontrés. En revanche, la deuxième disposition connaît une suite, le 2 février 1939, lorsque la Légation de Suisse à Rome rencontre des représentants du Ministère des Affaires étrangères italien. Les agents diplomatiques suisses exposent les inquiétudes qui règnent au Palais fédéral et demandent des éclaircissements sur les conséquences que la législation antisémite entraînera sur la population juive du pays; de même, ils soulignent la possibilité que Berne décide l'adoption d'un visa obligatoire pour tous les Italiens qui désirent se rendre en Suisse.[46]

Les années 1940-1943

Finalement le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale «résout» ce problème et les autorités fédérales ne se préoccuperont plus de la frontière italo-suisse jusqu'à la chute du régime fasciste le 25 juillet 1943.

Au Tessin aussi, jusqu'à cette date, la situation relative à l'asile demeure extrêmement calme. De 1940 à septembre 1943, quelques centaines d'émigrants juifs qui bénéficient d'un permis de tolérance résident dans le canton (la plupart sont indépendants économiquement et séjournent dans des hôtels);[47] en outre, à la frontière avec l'Italie, les entrées clandestines en Suisse sont très rares.[48]

Pourtant, les circonstances privilégiées dont jouit le Tessin par rapport à d'autres régions de la Confédération n'empêchent pas les autorités cantonales de faire preuve de temps en temps d'un égoïsme déconcertant. Deux exemples le démontrent.

D'une part, un questionnaire adressé au canton en automne 1942 par la Division de police du Département fédéral de justice et de police au sujet du placement des réfugiés arrivés en Suisse au mois d'août est, de ce point de vue, particulièrement révélateur. En résumé, le Tessin refuse d'accueillir ne serait-ce qu'un seul réfugié, arguant de sa qualité de canton-frontière.[49] Et d'autre part, un autre triste épisode se déroule au mois d'août 1941, lorsque trois femmes polonaises d'origine juive, avec leurs fils, sont impitoyablement expulsées vers l'Italie par les autorités de police tessinoises; et ceci malgré les interventions de l'évêque de Lugano et d'autres personnalités du canton.[50]

En guise de conclusion, j'aimerais souligner qu'au Tessin, encore de nos jours, les multiples mémoires de la Seconde Guerre mondiale véhiculent l'image d'un canton qui a su faire preuve pendant les années 1943-1945 d'une solidarité sans pareille dans les autres cantons à l'égard des réfugiés. Et la plupart des articles et des lettres de lecteurs publiées par les journaux tessinois de 1995 à 1999 le prouvent. Une image qui a sans doute été corroborée par une historiographie bienveillante qui s'est bornée à étudier la période qui a suivi l'armistice italien.[51]

Nous avons vu que l'élargissement de la perspective historique permet de rectifier cette vision: une opération peut-être douloureuse en ce qui concerne le niveau mémoriel, mais absolument nécessaire pour une meilleure connaissance historique de la période.

Christian Luchessa (Cugnasco) est historien.

NOTES

[1] Pour ne citer que les principaux ouvrages publiés, se référer à: HAUSER, Claude. *Les réfugiés aux frontières jurassiennes (1940-1945). Accueil et refoulement – Internement.* Saint-Imier, 1999, 132 p.; WACKER, Jean-Claude. *Humaner als Bern – Schweizer und Basler Asylpraxis gegenüber den jüdischen Flüchtlingen von 1933 bis 1943 im Vergleich.* Bâle, 1992, 218 p.; BATTEL, Franco. *«Wo es hell ist, dort ist die Schweiz». Flüchtlinge und Fluchthilfe an der Schaffhauser Grenze zur Zeit des Nationalsozialismus.* Zürich, 2000, 375 p.; FLÜCKIGER, Pierre et BAGNOUD, Gérard. *Les réfugiés civils et la frontière genevoise durant la Deuxième Guerre mondiale. Fichiers et archives.* Genève, 2000, 176 p.; FIVAZ-SILBERMANN, Ruth. *Le refoulement de réfugiés civils juifs à la frontière franco-genevoise durant la Seconde Guerre mondiale.* Paris, 1997, 139 p. et LASSERRE, André, DROZ, Laurent et GARDIOL, Nathalie. *La politique vaudoise envers les réfugiés victimes du nazisme, 1933 à 1945.* Lausanne, 2000, 287 p.

[2] Une exception est constituée par BAZZOCCO, Adriano: «A porte chiuse. Le autorità ticinesi di fronte alla spinta migratoria provocata dalle leggi razziali italiane (1938)». In: *Arte e*

Storia, Lugano, n. 4, 2001, p. 42-48; DOSI, Davide. *Il cattolicesimo ticinese e i fascismi*. Fribourg, 1999, p. 207-240 et LUCHESSA, Christian: «L'antisemitismo nella stampa ticinese (1933-1939)». In: ASMCT, *La stampa politica in Svizzera e in Ticino*, Lugano, 2001, p. 19-28. Voir également, VALSANGIACOMO, Nelly: «La costruzione delle reti antifasciste nel canton Ticino». In: *Luoghi della memoria, memoria di luoghi nelle regioni alpine occidentali (1940-1945)*, Turin (à paraître en 2003).

[3] La thématique dont il est ici question, représente une partie de la thèse que nous avons entreprise depuis quelques mois sous la direction de Francis Python, professeur titulaire de la Chaire d'Histoire contemporaine à l'Université de Fribourg: *Il rifugio precario. Il Ticino di fronte all'elemento straniero (lotta contro l'«Überfremdung») e la sua politica d'asilo nei confronti dei perseguitati dal fascismo italiano e dal nazionalsocialismo (1917/22-1945/50)*.

[4] En particulier, voir: CIE. *La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme*. Berne, 2000, p. 152-154; LUDWIG, Carl. *La politique pratiquée par la Suisse à l'égard des réfugiés au cours des années 1933 à 1955*. Berne, 1957, p. 247-258 et LASSERRE, André. *Frontières et camps. Le refuge en Suisse de 1933 à 1945*. Lausanne, 1995, p. 191-195.

[5] Se référer surtout aux très riches ouvrages de BROGGINI, Renata. *Terra d'asilo. I rifugiati italiani in Svizzera (1943-1945)*. Bologne, 1993, 716 p. et *La frontiera della speranza. Gli ebrei dall'Italia verso la Svizzera (1943-1945)*. Milan, 1998, 517 p.

[6] Sur les possibles raisons d'un tel choix chronologique, voir LUCHESSA, Christian. *La mémoire et l'historien. Approche théorique de l'historiographie relative à la Seconde Guerre mondiale. Le cas du Tessin et de la Suisse*. Fribourg, 2002, p. 118-125.

[7] A ce sujet, voir: BURRIN, Philippe. *Hitler et les Juifs. Genèse d'un génocide*. Paris, 1989, p. 37-44 et HILBERG Raul. *La distruzione degli Ebrei d'Europa*. Turin, 1995, p. 29-80.

[8] Voir: *Raccolta delle Leggi federali* [ci-après, *RLF*]. Bellinzone, n. 12, 7 avril 1933, «Decreto del Consiglio federale concernente il trattamento dei profughi politici (del 7 aprile 1933)», p. 180-181 et Archives de la police cantonale tessinoise (Giubiasco) [ci-après, APC]. Ordre de service N° 49: «Profughi politici», 14 avril 1933.

[9] Il suffit de penser que jusqu'en décembre 1941, les autorités fédérales reconnaissent la «qualité» de réfugiés politiques uniquement à 399 personnes sur un total de 1'168 cas. En ce qui concerne le canton du Tessin, les chiffres assument un caractère presque dérisoire: on ne reconnaît que 3 réfugiés politiques sur 11 qui se sont annoncés comme tel (tous en 1933). Voir: Archives fédérales suisses (Berne) [ci-après, AF], E 4320 (B), 1991/243, vol. 24. Voir aussi: LASSERRE, André. *Frontière et camps..., op. cit.*, p. 28-35.

[10] Le règlement d'exécution date du 5 mai 1933 et l'entrée en vigueur du 1er janvier 1934.

[11] Voir: Archives cantonales (Bellinzone) [ci-après, AC], Polizia politica, boîte 40, 6.1: «Legge cantonale sui forestieri», document non daté (estimation, début 1934).

[12] En 1940, Enrico Celio siègera au Conseil fédéral en remplacement de Giuseppe Motta. Pour plus de renseignements sur cet homme politique – qui, à notre avis, joue un rôle important dans l'introduction d'une politique fort rigoureuse envers les étrangers, et si possible encore plus à l'égard des réfugiés juifs – voir PANZERA, Fabrizio: «Enrico Celio (1889-1980)». In: ALTERMATT, Urs (sld). *Conseil fédéral: dictionnaire biographique des cent premiers conseillers fédéraux*. Yens, 1993, p. 405-408.

[13] Pour ne proposer qu'un exemple: *Rendiconto del Dipartimento di polizia*. Bellinzone, 1935, p. 34.

[14] Se référer à: VISCONTINI, Fabrizio. *Lavoro e pane! Il Partito socialista ticinese e la Camera del lavoro di fronte alla crisi economica degli anni Trenta in Ticino*. Lugano, 1993, p. 18-28.

[15] Dans le cadre de cet article, nous n'avons pas la possibilité de présenter de statistiques exhaustives. C'est pour cette raison que nous nous limiterons à renvoyer les lecteurs aux comptes rendus annuels du Département de police (années 1933-1939) ou encore aux résolutions du Conseil d'Etat tessinois relatives à des questions de police (voir: AC, Registri governativi – Dipartimento di Giustizia e Polizia [ci-après, RG-DGP], 3, vol. 10-16, années 1932-1938), dont

le ton ou les décisions extrêmement sévères reflètent bien la pratique adoptée à l'égard des travailleurs étrangers.

[16] Voir: note 15; se référer également à: BAZZOCCO, Adriano: *«A porte chiuse...», op. cit.*, p. 45.

[17] Cité in AC, Estratto delle Risoluzioni del Consiglio di Stato, 10bis, vol. 11, n. 180 (18.1.1934).

[18] Au début des années Trente, 239 personnes d'origine juive vivent au Tessin, qui représentent environ le 0,3 pour mille de la population totale du canton. Se référer à: SIEGENTHALER, Hansjörg. *Statistique historique de la Suisse*. Zurich, 1996, p. 154-155.

[19] Durant la deuxième moitié de la décennie 1930, les mouvements fascistes tessinois, assez marginaux dans le panorama politique du canton, tiennent dans leurs journaux respectifs, des propositions farouchement antisémites (voir: LUCHESSA, Christian: *«L'antisemitismo nella stampa ticinese...», op. cit.*, p. 19-20), suscitant la crainte de quelques représentants de la communauté juive (se référer à: Archiv für Zeitgeschichte (Zurich), Abwehr und Aufklärung/SIG-Zentralsekretariat St. Gallen, dossier «Idea Nazionale, 1938»).

[20] Se référer à: PICARD, Jacques. *La Suisse et les Juifs (1933-1945)*. Lausanne, 2000, p. 36-41.

[21] Par exemple, en février 1935, le directeur du Département cantonal de police, au sujet de la «question juive», affirme que «una tale questione, nel Canton Ticino, non si è ancora posta. Gli ebrei qui residenti [...] tengono un contegno rispettoso per le leggi e per le autorità, e non sono mai stati oggetto di manifestazioni ostili. La stampa tiene pure nei loro confronti, un atteggiamento sereno». Cité in AC, RG – DGP, 10bis, vol. 12 (1935), N° 98.

[22] «Il motivo «eccesso di popolazione straniera» può assumere diversi gradi d'importanza, in funzione di altre considerazioni che si estendono alle *qualità personali* dello straniero ed ai probabili *sviluppi futuri del soggiorno* [...]. L'elemento *ebreo*, salvo poche eccezioni, è nulla affatto, o difficilmente assimilabile. [...] Ne consegue che allo straniero ebreo, specie del ramo nordico-orientale, solo in casi eccezionali può, nelle attuali contingenze nazionali ed internazionali, essere concesso un permesso di stabile residenza». Cité in *Rendiconto del Dipartimento di Polizia* [ci-après, *RDP*]. Bellinzone, 1937, p. 23-25.

[23] Voir: APC, ordre de service N° 28, 7 mars 1933; AC, Polizia politica, boîte 20, 3 et RDP, 1933, p. 58-59.

[24] Voir: AC, RG-DGP, 10bis, vol. 10 (1933), N° 161, 169 et 180.

[25] Voir: *Ibid.*, N° 192, 193, 197, 202, 205 et 215.

[26] «L'ospitalità loro concessa [*aux réfugiés juifs*] fu in genere di breve durata [...]. Questa gente [...] ha così potuto beneficiare di un rifugio temporaneo in Isvizzera finché, come salvo poche eccezioni [...] poterono rientrare nella loro patria divenuta alquanto più tranquilla [*en Allemagne*] o recarsi altrove». Cité in RDP, 1933, p. 59 et RDP, 1935, p. 34. En général, jusqu'en 1935, les réfugiés juifs aisés, qui représentent durant ces années la majorité des entrées, obtiennent un permis de séjour de trois ou six mois, difficilement renouvelable. Par contre, ceux qui ne possèdent pas des moyens financiers jugés suffisants ou des documents de légitimation valides ne parviennent que très rarement à s'établir dans le canton. Inutile de dire que tous se voient opposer une interdiction d'exercer une quelconque activité lucrative.

[27] Nous rendons les lecteurs attentifs au fait qu'il s'agit d'un chiffre approximatif. Les dossiers relatifs aux étrangers qui ont résidé au Tessin durant ces années (1933-septembre 1943) ont «disparu», de manière qu'il nous a fallu nous référer aux précieuses indications se trouvant dans le *Moniteur suisse de police* (où figurent, entre autres, les coordonnées générales, le pays d'origine, le métier, etc. des personnes refoulées par les différentes polices cantonales de Suisse et, jusqu'au mois d'août 1938, les raisons de la décision d'expulsion).

[28] Voir: AF, E 4800.1 -/3, vol. 2, 38 («Statistiques des réfugiés israélites en provenance d'Allemagne»).

[29] Cité in *Atti del Gran Consiglio* [ci-après, *AGC*]. Bellinzone, 14 juillet 1938, p. 228. La même argumentation est développée par Enrico Celio deux ans auparavant (voir: *AGC*, 14 juillet 1936, p. 389).

[30] Il s'agit de critiques émises durant les années 1936-1937, par des députés socialistes, qui mettent ouvertement en cause les actes du Département cantonal de police. Voir: *AGC*, 14 juillet 1936, p. 388-389; 16 octobre 1936, p. 715; 14 juillet 1938, p. 225-226 et 230-231.

[31] Les socialistes aussi restent pour l'essentiel muets. Autrement dit, ils ne se posent pas vraiment, jusqu'en septembre 1943, en défenseurs actifs d'un accueil plus humanitaire des réfugiés juifs. Et cela peut paraître déconcertant si on pense que durant ces années, au nom d'un antifascisme «réel», ils déploient tous leurs moyens pour protéger les opposants de Mussolini qui se réfugient dans le canton.

32 Se référer à: LUCHESSA, Christian: *«L'antisemitismo nella stampa ticinese...», op. cit.*, p. 19-28.

[33] Pour un rapide survol des mesures antisémites introduites par le gouvernement fasciste (1938-1943) au détriment de la dignité et de la vie des Juifs, en particulier ceux «d'origine étrangère», c'est-à-dire non-Italiens, se référer, entre plusieurs choix possibles, aux excellents essais de SARFATTI, Michele: «La persecuzione degli ebrei in Italia dalle leggi razziali alla deportazione». In: VIVANTI, Corrado (sld). *La persecuzione degli ebrei durante il fascismo.* Rome, 1998, p. 81-181 et DI PORTO, Valeria. *Le leggi della vergogna.* Florence, 2000, 295 p.

[34] Voir: AC, Polizia Politica, boîte 31, 4 (3) et 4 (4).

[35] Voir: E 4800.1 -/1, vol. 1 [« Konferenz mit den Polizeidirektionen der Kantone zur Besprechung der Frage der Flüchtlinge aus Deutsch-Österreich (17 août 1938)», p. 10-11].

[36] Le 13 septembre 1938, le Département cantonal de police fait état de ses préoccupations au Département fédéral de Justice et de Police: «Prevediamo serie difficoltà allorché, a queste prime ondate di persone abbienti, seguiranno inevitabilmente quelle dei meno fortunati» (voir: AC, Polizia Politica, boîte 31, 4 (4)).

[37] Cité in AC, Polizia Politica, boîte 31, 4 (3).

[38] Voir: AC, Polizia Politica, boîte 31, 4 (7).

[39] Par la suite, il y a un retour à une relative accalmie même si quelques cas de refoulements se produisent chaque mois jusqu'à la fin de l'année. Voir: AF, E 6351 (F) -/1, vol. 603 («Rapporti delle Guardie di confine del IV° Circondario», juillet 1937-août 1939).

[40] Le 13 septembre 1943, le Département cantonal de police se prononce en ces termes: «Numerose sono già le domande di soggiorno che ci pervengono, numerosissimi i tentativi avanzati sotto forma di indagine preliminare [...]. Noi respingiamo inesorabilmente quasi tutte le domande». Cité in AC, Polizia Politica, boîte 31, 4 (4).

[41] Si pour l'année 1938, ce chiffre demeure incertain (voir note 27), le nombre d'expulsions décrétées en 1939 est à considérer comme hautement fiable: nous avons pu consulter presque tous les dossiers des Juifs refoulés par le Tessin aux Archives fédérales de Berne [Fonds E 4264 (-) 1985/196]. Malheureusement, cette affirmation n'empêche pas que, faute de pouvoir présenter les différents cas d'une manière détaillée, toute vérification de la part des lecteurs («jugement des pairs») soit en réalité impossible.

[42] Cité in AC, Polizia Politica, boîte 31, 4 (12).

[43] Voir: AF, E 2001 (D) -/1, vol. 95 (1.C.2.: «Entrée en Suisse d'Israélites venant d'Italie», 10 décembre 1938). Se référer aussi à: AF, E 4800.1 1967/11, vol. 4 («Istruzioni concernenti il rilascio di visti», 28 décembre 1939).

[44] Voir: AF, E 2001 (D) -/1, vol. 95 (13.C.25: «Jüdische Flüchtlinge aus Italien»).

[45] Voir: AF, E 2001 (D) -/1, vol. 95 (B.41.21.J.2.).

[46] Le compte rendu de cette réunion fait état d'une certaine indifférence de la part des autorités italiennes, qui se limitent à rassurer la délégation helvétique sur le nombre relativement faible de Juifs touchés par la législation antisémite; voir: AF, E 2001 (D) -/3, vol. 173 (B.34.9.5.J.10: «Italienische Dekrete betr. den Juden – I»).

[47] Se référer à: RDP, 1939, p. 18-19; 1940, p. 22-24; 1941, p. 20-22 et 1942, p. 23-24.

[48] Voir: AF, E 6351 (F) -/1, vol. 603 («Rapporti delle Guardie di confine del IV° Circondario», septembre-décembre 1939) et AF, E 5274 (-), vol. 1-4 («Rapporti del Comando territoriale 9b», janvier 1940-juillet 1943).

[49] Voir: E 4800.1 1967/111, volume 38 (1.010: «Rapport relatif au questionnaire adressé aux cantons les 17 et 18 septembre par la Division de police au sujet du placement des réfugiés», 18 décembre 1942»).

[50] Voir: E 4264 (-) 1985/196, dossiers N 02762.

[51] Se référer à: LUCHESSA, *Christian. L'historien et la mémoire..., op. cit.*, p. 78-174.